

**FORMULAIRE 2021 DE DEMANDE DE PRIME POUR LA
REALISATION D'UN AUDIT LOGEMENT**

Je soussigné(e) né(e) le / /
domicilié(e) à code postal

rue N°

téléphone

N° de compte (IBAN) : - - -

Exemple : B E 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4

sollicite la prime communale pour la réalisation d'un audit logement pour une
habitation à CP

rue N°

Je joins à la présente les justificatifs suivants :

- une copie de facture de l'auditeur agréé
- une notification de recevabilité de la prime régionale faisant apparaître le montant octroyé
- une copie du rapport d'audit logement

En introduisant une demande de prime, j'accepte le règlement ci-après, validé par le Conseil communal en date du 26 mai 2021

Fait à le / /

Signature

RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE RECEPTION :

DOSSIER COMPLET : OUI / NON

N° DE DOSSIER:

AGENT TRAITANT :

CDU : 1.824.11

SEANCE COLLEGE COMMUNAL :

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement

Article 1 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime équivalente de la Région wallonne
- devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la Ville de GEMBLOUX. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de GEMBLOUX sera remboursée dans son intégralité
- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...)
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci maximum une fois par an durant la validité de l'audit
- s'engage à envoyer une copie du rapport d'audit logement

2. Le bâtiment :

- doit être situé sur le territoire de GEMBLOUX
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement

3. L'audit Logement :

- doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

Article 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de GEMBLOUX est équivalent à celui versé par la Région wallonne :

- sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de GEMBLOUX pour la réalisation d'un audit Logement) ne puisse dépasser 100% de la facture finale pour la réalisation d'un audit Logement.
- les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de ladite prime.
- les demandes de primes Logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 3 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale (energie@gembloux.be) au plus tard dans les quatre mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dispose de 4 mois pour compléter sa demande de prime si nécessaire. En introduisant tous les documents démontrant les conditions de l'article 1.

Article 4 : Ordre de réception et budget

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets. L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 5 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Exécution et entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il remplace le règlement du 05 février 2020.